

MODIFICATION N° 3

**datée du 25 juillet 2016
à la notice annuelle datée du 12 novembre 2015**

Fonds Scotia des bons du Trésor (parts de série A)
Fonds Scotia du marché monétaire (parts des séries A, I, K, M, de série conseillers et de série prestige)
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US (parts de série A)

(chacun, un « **Fonds** », et, ensemble, les « **Fonds** »)

La présente modification n° 3, datée du 25 juillet 2016, à la notice annuelle datée du 12 novembre 2015, telle que modifiée par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016 et la modification n° 2 datée du 24 juin 2016 (la « **notice annuelle** »), se rapportant au placement des Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur les Fonds, et la notice annuelle devrait être lue sous réserve de ces renseignements. Toutes les mentions de numéros de page renvoient à des pages de la notice annuelle déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sur SEDAR, le 12 novembre 2015. Tous les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 3.

Les modifications dont il est question dans la présente modification n° 3 se rapportent (i) à la fermeture de l'offre des parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire pour les nouveaux achats, à compter du 8 août 2016, et (ii) à la baisse des montants minimaux des placements initiaux dans les parts de série A des Fonds, à compter du 5 août 2016.

Fermeture de l'offre des parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire

À compter du 8 août 2016, les parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire ne seront plus offertes pour nouveaux achats, y compris des substitutions ou des reclassements vers cette série.

À compter du 8 août 2016, la notice annuelle est modifiée comme suit :

1. Sur la page couverture, le chiffre «³» est ajouté à côté du nom du Fonds Scotia du marché monétaire.
2. Sur la page couverture, la note en bas de page suivante est à jouté en bas de page :
«³ À compter du 8 août 2016, les parts de série prestige de ce Fonds ne seront plus offerte. »
3. À la page 23, à la rubrique « Souscription de parts », la douzième phrase est supprimée.
4. À la rubrique « Souscription de parts », la première phrase du premier paragraphe entier, à la page 24, est remplacée par la suivante :
« Les montants minimaux pour le placement initial dans les parts des séries A et D des Fonds et pour les souscriptions ultérieures dans ces parts sont indiqués dans le tableau ci-après. »
5. À la page 26, à la rubrique « Frais d'acquisition », la première phrase du premier paragraphe est remplacée par la suivante :
« Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou d'autres frais si vous souscrivez des parts des séries A, D ou F d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier autre que Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou Scotia iTRADE. »

6. Aux pages 27 et 28, la première phrase du deuxième paragraphe de la rubrique « Substitution des parts des Fonds » est remplacée par la suivante :

« Le remplacement de parts de série conseillers souscrites avec l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits par des parts des séries A, D, F ou I peut être assujettie à des frais de rachat. »

7. À la page 30, la première phrase du premier paragraphe de la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques » est remplacée par la suivante :

« Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les parts des séries A ou D des Fonds que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux prévus à la rubrique « Souscription de parts ». »

8. À la page 30, la troisième phrase du deuxième paragraphe de la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques » est remplacée par la suivante :

« Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les parts des séries A, D et F des Fonds. »

9. Aux pages 55 et 56, le premier paragraphe de la rubrique « Le placeur » est remplacé par le suivant :

« Les parts des séries A et F non émises offertes au moyen du prospectus simplifié pertinent des Fonds sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu de la convention de placement cadre (terme défini ci-dessous) qui porte la date de constitution de chaque Fonds. »

10. À la page 86, le chiffre «³» est ajouté à côté du nom du Fonds Scotia du marché monétaire et la note en bas de page est ajoutée à la fin de la liste des Fonds :

«³ À compter du 8 août 2016, les parts de série prestige de ce Fonds ne seront plus offerte. »

Baisse des montants minimaux pour placements initiaux dans les parts de série A des Fonds

À compter du 5 août 2016, le montant minimal des placements initiaux dans les parts de série A des Fonds est ramené de 2 000 \$ à 500 \$ pour tous les comptes, y compris les régimes enregistrés Scotia, sauf les FERR Scotia, et de 10 000 \$ à 5 000 \$ pour les FERR Scotia.

À compter du 5 août 2016, la notice annuelle est modifiée comme suit :

1. Le tableau figurant aux pages 24 et 25 est remplacé par le suivant :

«

	Placement initial minimal		Placement subséquent minimal (y compris les cotisations par prélèvements automatiques ¹)
Fonds	Tous les comptes, sauf les comptes du programme <i>Placement CAP</i> ² , et tous les régimes enregistrés Scotia, sauf les FERR Scotia	FERR Scotia	
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien			
Fonds Scotia indiciel canadien	1 000 \$	5 000 \$	50 \$
Fonds Scotia indiciel américain			
Fonds Scotia indiciel NASDAQ			
Fonds Scotia indiciel international			
Fonds Scotia du marché monétaire (série prestige) ³	100 000 \$	250 000 \$	500 \$
Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor ³			
Fonds Scotia de croissance mondiale	100 \$	5 000 \$	25 \$
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US ⁴			
Fonds Scotia d'obligations en \$ US ⁴	500 \$	5 000 \$	50 \$
Fonds Scotia équilibré en \$ US ⁴			
Tous les autres Fonds	500 \$	5 000 \$	50 \$
Portefeuilles Partenaires Scotia	10 000 \$	10 000 \$	50 \$
Portefeuilles Sélection Scotia	2 500 \$	2 500 \$	50 \$

¹ Si vous choisissez d'investir moins régulièrement qu'à une fréquence mensuelle à l'aide des cotisations par prélèvements automatiques (c.-à-d. bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement), le montant minimal de chaque placement sera déterminé en multipliant les montants du tableau par 12 et en divisant le produit par le nombre de placements que vous faites au cours d'une année civile. Par exemple, pour la plupart des Fonds, si vous choisissez d'investir trimestriellement, le placement minimal pour chaque trimestre sera de $50 \$ \times 12 \div 4$, soit 150 \$.

² Aucun montant minimal n'est requis à l'égard du placement initial dans le Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié, le Fonds Scotia canadien équilibré, le Fonds Scotia de croissance mondiale et le Fonds Scotia de perspectives équilibrées lorsque des parts de ces Fonds sont achetées à l'aide du programme *Placement CAP* offert par la Banque Scotia. (Veuillez vous reporter à la rubrique Programme *Placement CAP* pour obtenir plus de détails.)

³ Nous avons le droit, sans vous en aviser, de remplacer vos parts de la série prestige par des parts de série A du Fonds Scotia du marché monétaire, et vos parts du Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor par des parts de série A du Fonds Scotia des bons du Trésor, selon le cas, si vous ne maintenez pas les investissements initiaux minimaux décrits aux présentes. Vous serez présumé ne pas avoir maintenu l'investissement minimal si la valeur marchande courante de vos parts au cours de la dernière journée ouvrable de tout mois est inférieure à l'investissement minimal indiqué précédemment.

⁴ Votre placement dans ce fonds doit être effectué en dollars américains. »

ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 25 juillet 2016

Fonds Scotia des bons du Trésor
Fonds Scotia du marché monétaire
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US

(collectivement, les « **Fonds** »)

La présente modification n° 3, datée du 25 juillet 2016, avec la notice annuelle datée du 12 novembre 2015, telle que modifiée par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016 et la modification n° 2 datée du 24 juin 2016, et le prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 24 juin 2016 et la modification n° 2 datée du 25 juillet 2016, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Jordy Chilcott* »

Jordy Chilcott
Président du conseil et coprésident
(*signant en sa qualité de chef de la direction*)
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en
tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des
Fonds

« *Abdurrehman Muhammadi* »

Abdurrehman Muhammadi
Chef des finances
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en
tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur
des Fonds

AU NOM DU
conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion
d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

« *Robin Lacey* »

Robin Lacey
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 25 juillet 2016

Fonds Scotia des bons du Trésor
Fonds Scotia du marché monétaire
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US

(collectivement, les « **Fonds** »)

À notre connaissance, la présente modification n° 3, datée du 25 juillet 2016, avec la notice annuelle datée du 12 novembre 2015, telle que modifiée par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016 et la modification n° 2 datée du 24 juin 2016, et le prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 24 juin 2016 et la modification n° 2 datée du 25 juillet 2016, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.
en tant que placeur principal des parts des séries A et F des Fonds

« *Abdurrehman Muhammadi* »

Abdurrehman Muhammadi

Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 25 juillet 2016

Fonds Scotia du marché monétaire

(le « **Fonds** »)

À notre connaissance, la présente modification n° 3, datée du 25 juillet 2016, avec la notice annuelle datée du 12 novembre 2015, telle que modifiée par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016 et la modification n° 2 datée du 24 juin 2016, et le prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 24 juin 2016, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Scotia Capital Inc.
en tant que placeur principal des parts de série K du Fonds

« Glen Gowland »

Glen Gowland
Administrateur